

**Commune de 4420 SAINT-NICOLAS**  
**Séance publique du Conseil du 29 janvier 2024 – Projets de délibérations**

**AVERTISSEMENT** : Le présent document ne reprend que des **projets de délibérations**, qui sont des **documents provisoires** ayant vocation à permettre aux membres du Conseil communal d'examiner les décisions soumises à leur approbation. Il s'agit donc de projets de décisions, susceptibles d'être modifiés, reportés ou retirés et qui n'ont donc **pas encore été adoptés par l'Autorité communale**. Les décisions définitives sont, quant à elles, reprises dans le procès-verbal des séances publiques du Conseil qui est publié sur le site Internet de la commune une fois approuvé par le Conseil communal.

Présents : MAES Valérie, Bourgmestre - Présidente  
 AVRIL Jérôme, CECCATO Patrice, ALAIMO Michèle, HOFMAN Audrey, MATHY Arnaud, Echevins  
 CUSUMANO Concetta, FRANSOLET Gilbert, FRANÇUS Michel, AGIRBAS Fuat, FIDAN Aynur, MICCOLI Elvira, TERRANOVA Rosa, VENDRIX Frédéric, D'HONT Michel, DUFRANNE Samuel, HANNAOUI Khalid, MALKOC Hasan, SCARAFONE Sergio, ODANGIU Iulian, CLAES Sophie, VANDIEST Philippe, BELLICANO Thomas, PASSANISI Isabelle, MELLAERTS Corinne, HALIN Michel, Conseillers  
 GAGLIARDO Salvatore, Président du C.P.A.S.  
 LEFEBVRE Pierre, Directeur Général

**SÉANCE PUBLIQUE**

**1. DIRECTION GÉNÉRALE - Approbation du procès-verbal de la séance du 18 décembre 2023**

**LE CONSEIL,**

Par

**APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 décembre 2023.

\*\*\*\*\*

**2. DIRECTION GÉNÉRALE - Délégations en matière de marchés publics - Communication**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 à L1222-9 ;

**VU** sa délibération du 11 septembre 2023 portant délégations en matière de marchés publics, notamment son article 6 ;

**CONSIDERANT** que cette délibération prévoit que sont communiquées au Conseil communal :

- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (montants inférieurs à 60.000 € HTVA) ;
- la liste des décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire (5.000 € HTVA, si urgence) ;
- la liste des décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat ;

**CONSIDERANT** que ces listes portent sur la période du 2 décembre 2023 au 12 janvier 2023 ;

Sur la proposition du Collège,

**PREND CONNAISSANCE** des listes suivantes, établies pour la période du 2 décembre 2023 au 12 janvier 2024 :

- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Directeur général (adjoint) par lesquelles celui-ci fixe les conditions des marchés publics relevant du service extraordinaire ;
- décisions du Collège communal par lesquelles celui-ci adhère à des centrales d'achat.

\*\*\*\*\*

**3. DIRECTION GÉNÉRALE - Forum associatif saint-clausien - Désignation des représentants des groupes politiques non-parties au pacte de majorité**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**VU** la Charte de la vie associative saint-clausienne, l'article 28 ;

**CONSIDÉRANT** que le Forum associatif saint-clausien est notamment constitué des groupes politiques que ne sont pas parties au pacte de majorité, représentés chacun par un conseiller communal désigné par le Conseil communal ;

**CONSIDÉRANT** les présentations effectuées par les groupes PTB, MR, ECOLO et Saint-Nicolas + ;

Par

**DESIGNE** les conseillers communaux suivants afin de représenter les groupes politiques que ne sont pas parties au pacte de majorité, au sein du Forum associatif saint-clausien :

Groupe	Membre effectif	Membre suppléant
PTB	Rosa TERRANOVA	Iulian ODANGIU
MR		
ECOLO	Sophie CLAES	Samuel DUFRANNE
Saint-Nicolas +		

\*\*\*\*\*

**4. FINANCES - Règlement - Redevance relatif à l'occupation du domaine public à l'occasion du marché hebdomadaire (Exercices 2024 et 2025) - Adoption**

**LE CONSEIL,**

**VU** la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

**VU** la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L 1124-40 ;

**VU** le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

**VU** le règlement général de police, notamment ses articles 144 et suivants ;

**VU** le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public ;

**VU** les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2024 ;

**VU** la communication du dossier au directeur financier faite en date du 16 janvier 2024 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**VU** l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16 janvier 2024 et joint en annexe ;

**CONSIDERANT** la mise en concession du marché public hebdomadaire ;

**CONSIDERANT** que cette concession doit être prochainement renouvelée et que, dans ce cadre, il s'indique de disposer d'un nouveau règlement-redevance fixant les tarifs d'occupation du domaine public ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de doter la commune des moyens financiers nécessaires à l'exécution de ses missions de service public ;

**CONSIDERANT** que les montants établis par le présent règlement pourront être revus suivant la procédure ad hoc ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet**

Il est établi, de l'entrée en vigueur du présent règlement jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance relative à l'occupation du domaine public à l'occasion du marché hebdomadaire.

**Article 2 : Redevable et fait générateur**

Cette redevance est due par l'occupant qui pour l'exercice de sa profession s'installe sur les places ou voies publiques de la localité à l'occasion du marché hebdomadaire.

**Article 3 : Montant**

La redevance est fixée à 1,48€ par marché et par m<sup>2</sup> occupé.

La faculté est donnée au redevable d'opter pour un abonnement mensuel (un mois est réputé avoir 4 semaines forfaitaires facturables et une année 48 semaines forfaitaires facturables) au prix de 1,33€ par marché et par m<sup>2</sup>. Toutefois, la redevance "abonnement" est fixée à 1,38€ lorsque la masse maximale autorisée du véhicule utilisée est supérieure à 3,5 T.

**Article 4 : Modalité de calcul de la surface**

La surface d'occupation (m<sup>2</sup>) est obtenue en multipliant la profondeur par la longueur d'occupation.

La profondeur est fixée forfaitairement et est réputée standard sur 2,5 mètres.

La longueur de l'emplacement, elle, est déterminée par la projection de la toile recouvrant l'échoppe et à défaut par celle occupée par les marchandises; si ces dernières sont déposées en dehors de la projection de la toile, la longueur occupée par elles, est également soumise à la redevance.

La surface d'occupation, pour laquelle redevance est également due, inclut l'occupation de la surface par toute voiture ou camion indispensable à la vente et restant en stationnement pendant le marché à moins de dix mètres de l'échoppe ou de l'étal.

En cas de contestation sur la surface occupée, l'agent communal ou le concessionnaire fait procéder immédiatement au mesurage de l'emplacement. Tout véhicule non indispensable à la vente est interdit sur le marché.

Pour toute surface d'occupation (échoppe, toile, camion, etc.), toute fraction de m<sup>2</sup> est arrondie au m<sup>2</sup> supérieur.

### **Article 5 : Modalités de paiement**

La redevance due par les marchands occasionnels est perçue, le jour de l'occupation, par le placier (agent communal ou concessionnaire), contre délivrance d'un ticket constituant le reçu.

La redevance due pour les marchands titulaires d'abonnement est payée, anticipativement, par virement sur le compte du concessionnaire ou est perçue, au plus tard le 1<sup>er</sup> jour de l'abonnement, par le placier, contre délivrance d'un ticket constituant la quittance.

### **Article 6 : Défaut de paiement et remboursement de la redevance**

A défaut de paiement à l'échéance visée à l'article 5, le redevable se verra adresser, par la commune ou son concessionnaire, un rappel par pli ordinaire lui accordant un délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus, majoré de 5,00€ de frais ; à défaut de paiement à la suite de ce rappel, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable se verra adresser, par la commune ou son concessionnaire, une mise en demeure par voie recommandée lui accordant un ultime délai de 15 jours pour s'acquitter des montants dus, majorée de 10,00€ de frais.

A défaut de paiement au terme de la procédure, le redevable sera poursuivi, par la commune ou son concessionnaire, conformément au droit commun, devant les juridictions compétentes. Les frais liés à ce recouvrement forcé seront à charge du redevable en application des dispositions légales en vigueur.

Sur demande de l'abonné, les absences d'au moins quatre semaines consécutives dûment justifiées (certificat médical, ...) feront l'objet d'un dégrèvement prorata temporis.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L 1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

### **Article 7 : Traitement des données à caractère personnel**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement : la Commune de Saint-Nicolas ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance prévue par le présent règlement ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum égal au délai maximum de conservation des archives comptables défini à l'article 88 du Règlement général de la Comptabilité communale, actuellement 10 ans après la clôture définitive du compte et à les supprimer par la suite après accord des archives de l'Etat ou à les transférer à celles-ci ; en cas de refus ;
- Méthode de collecte : sur base de déclaration

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

En cas de mise en concession du marché hebdomadaire, la commune exigera du concessionnaire une protection au moins équivalente à celle prévue par le présent article.

### **Article 8 : Publication et entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

### **Article 9 : Tutelle**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au service du développement économique.

\*\*\*\*\*

### **5. TRAVAUX ET MOBILITÉ - Elaboration d'un plan communal de mobilité - Approbation des phases 1 (état des lieux et diagnostic) et 2 (objectifs)**

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**VU** le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales ;

**VU** l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif au financement de l'élaboration de plans communaux de mobilité et de la mise en œuvre de plans communaux de mobilité et de plans de déplacements scolaires ;

**VU** le programme stratégique transversal 2019-2024, l'action 1.2.2.2. « *Initier la mise en œuvre d'un plan communal de mobilité et de sécurité routière* » ;

**VU** sa décision du 31 janvier 2022 décidant du principe de l'élaboration d'un plan communal de mobilité ;

**VU** la décision du Collège communal du 14 octobre 2022 approuvant le pré-diagnostic du Plan communal de mobilité ;

**VU** sa décision du 17 octobre 2022 approuvant la convention relative à l'assistance technique de la Direction de la Planification de la Mobilité du Service public de Wallonie en vue de l'élaboration du plan communal de mobilité ;

**VU** sa décision du 17 octobre 2022 fixant les conditions d'un marché de services relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration du plan communal de mobilité ;

**VU** la délibération du Collège communal du 25 novembre 2022 attribuant le marché de services relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de l'élaboration du plan communal de mobilité à PLURIS SCRL, rue de Fétille 85 à 4020 Liège ;

**CONSIDERANT** que le plan et l'étude de mobilité comprend 3 phases :

- Phase 1 - Etat des lieux et diagnostic ;
- Phase 2 - Définition des objectifs ;
- Phase 3 - Plan d'actions ;

**CONSIDERANT** les rapports de la phase 1 (Etat des lieux et diagnostic) et de la Phase 2 (Définition des objectifs) du Plan Communal de mobilité réalisés par PLURIS SCRL ;

**CONSIDERANT** que le comité technique de suivi de l'élaboration du plan communal de mobilité a approuvé ces documents en date du 7 décembre 2023 ;

**CONSIDERANT** que la commission d'accompagnement de la mobilité et de l'aménagement du territoire a pris connaissance de ces documents et d'une présentation de PLURIS SCRL en sa réunion du 8 janvier 2024, de laquelle a découlé un avis ;

**CONSIDERANT** que ces deux rapports précités doivent être considérés comme un document de base à l'élaboration de la phase 3, à savoir "le plan d'actions" ;

**CONSIDERANT** la nature indicative du futur plan communal de mobilité, impliquant que toute décision qui s'écarterait des options définies devra donc être dûment motivée ;

**CONSIDERANT** la présentation de l'auteur de projet en séance de ce jour ;

Sur la proposition du Collège,

Par

**APPROUVE** les rapports établis par l'auteur de projet chargé de l'élaboration d'un plan communal de mobilité et relatifs à :

- la phase 1 - Etat des lieux et diagnostic du plan communal de mobilité,
- la phase 2 - Définition des objectifs du plan communal de mobilité.

La présente délibération est transmise :

- au service travaux et mobilité ;
- à la Direction de la Planification de la Mobilité du Service public de Wallonie.

\*\*\*\*\*

## **6. TRAVAUX ET MOBILITÉ - Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit d'adaptation - Adoption**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-32 ;

**VU** le budget communal de l'exercice 2024, arrêté le 20 novembre 2023 par le Conseil communal ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre des politiques nouvelles en faveur de l'énergie durable et afin d'accroître le nombre d'utilisateurs d'un vélo électrique au quotidien, il est proposé d'octroyer une prime aux citoyens pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique ou d'un kit d'adaptation permettant de transformer un vélo traditionnel en vélo électrique ;

**CONSIDERANT** que cette action vise à encourager les habitants à utiliser le vélo comme moyen de transport ; que la prime proposée est variable de 10 % à 30 % du prix d'achat et plafonnée en fonction des revenus des citoyens ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'arrêter les termes d'un règlement définissant les modalités et conditions d'octroi d'une telle prime ainsi que la procédure d'introduction des demandes ;

**VU** l'avis favorable de M. le Directeur financier du 16 janvier 2024 ;

Sur proposition du Collège communal,

Par

**DECIDE**

**Article 1.** Afin d'encourager les habitants de la commune à utiliser le vélo comme moyen de transport, il est instauré une prime pour l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit d'adaptation neuf pour vélo électrique neuf, et ce dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

**Article 2.** Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Demandeur : Toute personne physique qui introduit la demande de prime ;
- L'Administration : L'Administration communale de Saint-Nicolas ;
- Vélo à assistance électrique : Vélo comprenant au minimum les éléments suivants : une batterie, un moteur électrique, un capteur de pédalage, un contrôleur et un indicateur pour connaître l'énergie restant dans la batterie. Le moteur ne s'actionnera que si l'on pédale. L'assistance est toujours ajustée à l'effort, sinon le vélo deviendrait un cyclomoteur électrique. L'assistance devient donc nulle en descente ou au-dessus de 25 km/h. La puissance du moteur ne doit pas dépasser 250W.
- Kit d'adaptation pour vélo électrique : Kit permettant de transformer un vélo en vélo à assistance électrique. L'assistance devient nulle au-dessus de 25 km/h et le moteur électrique ne peut dépasser 250W.

**Article 3.** Le montant de la prime octroyée pour l'acquisition d'un vélo à assistance électrique neuf ou d'un kit d'adaptation neuf pour vélo électrique dépend de la catégorie de revenus à laquelle appartient le demandeur et représente un pourcentage du prix d'achat TVA comprise.

Ce montant est plafonné. Le plafond est également variable en fonction de la catégorie de revenus du demandeur.

La catégorie de revenus est déterminée selon les revenus imposables globaux du demandeur qui est reprise dans l'avertissement-extrait de rôle de l'année précédant l'année d'introduction de la demande de prime communale.

#### 1. Pour l'achat d'un vélo à assistance électrique neuf

Catégorie de revenus du demandeur	% du prix d'achat TVAC	Plafond
Catégorie R5 : revenus de référence > 114.400 €	10%	100 €
Catégorie R4 : revenus de référence entre 50.600,01 et 114.400 €	15%	150 €
Catégorie R3 : revenu de référence entre 38.300,01 et 50.600 €	20%	200 €
Catégorie R2 : revenu de référence entre 26.900,01 et 38.300 €	25%	250 €
Catégorie R1 : revenu de référence < 26.900 €	30%	300 €

#### 2. Pour l'achat d'un kit d'adaptation neuf

Catégorie de revenus du demandeur	% du prix d'achat TVAC	Plafond
Catégorie R5 : revenus de référence > 114.400 €	10%	75 €
Catégorie R4 : revenus de référence entre 50.600,01 et 114.400 €	15%	100 €
Catégorie R3 : revenu de référence entre 38.300,01 et 50.600 €	20%	150 €
Catégorie R2 : revenu de référence entre 26.900,01 et 38.300 €	25%	200 €
Catégorie R1 : revenu de référence < 26.900 €	30%	250 €

**Article 4.** Le demandeur de la prime doit remplir les conditions suivantes afin de pouvoir en bénéficier :

- être majeur et domicilié sur le territoire de la commune de Saint-Nicolas ;
- ne pas avoir bénéficié de la présente prime endéans les trois années de ladite demande.

Deux primes maximum peuvent être octroyées par ménage (un formulaire de demande par demandeur).

Les conditions d'octroi de la prime sont cumulatives.

**Article 5.** Le demandeur de la prime s'engage à ne pas revendre le vélo à assistance électrique ou le kit pendant une durée de 3 ans (date de demande de la prime) et à faire le plus possible usage du bien dans le cadre de ses déplacements quotidiens.

**Article 6.** La prime est cumulative avec d'autre(s) prime(s) éventuelle(s) pour le même type d'acquisition.

**Article 7.** Pour bénéficier de la prime, le demandeur doit introduire par écrit auprès de l'Administration un dossier constitué des documents suivants:

- le formulaire de demande dûment rempli, daté et signé, dont le modèle est arrêté par le Collège communal ;
- une copie de la facture d'achat ou, le cas échéant, de la facture d'installation du kit (respect des prescriptions de l'article 2) au nom de l'acquéreur ;
- une copie de l'avertissement-extrait de rôle du demandeur de l'année précédant l'année d'introduction de la demande de prime communal ;
- une copie de la composition du ménage du demandeur.

**Article 8.** La demande de prime doit être introduite dans les 6 mois qui suivent la date de facturation, celle-ci devant être postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La demande, qui peut être introduite par courriel, courrier postal ou dépôt en mains propres, est instruite par le service communal désigné par le Collège communal.

**Article 9.** Les demandes introduites auprès de l'Administration sont traitées par ordre chronologique d'entrée des dossiers complets.

**Article 10.** Le Collège communal statue sur la demande d'octroi, sur base de la demande et des documents justificatifs conformes.

Il notifie sa décision au demandeur.

La prime est versée au demandeur à condition que le Collège communal ait notifié son accord.

**Article 11.** En cas de crédits budgétaires épuisés pour l'exercice en cours, les demandes introduites et non satisfaites bénéficient de la priorité pour l'exercice suivant, pour autant qu'elles soient complètes et que les crédits nécessaires aient été inscrits dans un budget approuvé par l'autorité de tutelle.

**Article 12.** Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal.

**Article 13.** L'Administration peut, dans un délai de 3 ans à compter de la liquidation de la prime, vérifier l'authenticité des informations fournies.

Le formulaire demande et ses annexes sont conservées durant 3 ans et détruits ensuite. L'administration traite les données à caractère personnel obtenues dans le cadre de l'application du présent règlement selon des modalités disponibles sur le site internet communal : <https://www.saint-nicolas.be/gdpr-view>.

**Article 14.** Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 2024.

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au service travaux et mobilité.

\*\*\*\*\*



**7. TRAVAUX ET MOBILITÉ - Remplacement des anciens luminaires d'éclairage public par des led - Fixation des conditions d'un marché de travaux dans le cadre d'une relation « in-house »**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement les articles L1222-3 à L1222-9 relatifs à la répartition des compétences entre les organes communaux en matière de marchés public ;

**VU** la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, et plus particulièrement l'article 30 relatif au contrôle "in house" ;

**VU** l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif aux obligations de service public imposées aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;

**CONSIDERANT** qu'il ressort de l'arrêté précité qu'il appartient à Resa de définir et mener, en collaboration avec la Commune, un programme de remplacement général qui permet le renouvellement complet de l'éclairage public en LED en 10 ans ;

**CONSIDERANT** que le programme 2023-2024 établi par RESA comprend le remplacement de 1386 luminaires existants sur le Territoire de la Commune de Saint-Nicolas ;

**CONSIDERANT** le devis n° 0004002324 de Resa duquel il ressort que la part communale est estimé à 327.869,82 € HTVA, soit 396.722,48 € TVAC ;

**CONSIDERANT** que la mise en œuvre de ces travaux représente une économie estimée à 54.029,00 € annuellement soit un retour sur investissement de 6,1 ans ;

**CONSIDERANT** le projet de l'intercommunale RESA de remplacement complet de l'éclairage public par des luminaires basse-énergie ;

**CONSIDERANT** que la commune est associée à l'intercommunale SA Resa ;

**QUE** la SA Resa est une société anonyme qui, en vertu de ses statuts, n'est pas ouverte à des affiliés privés et constitue dès lors une intercommunale pure ;

**QUE** ses organes de décision sont composés de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, ce qui indique que ces derniers maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de celle-ci ;

**QU'**au regard de l'objet social défini dans ses statuts, elle ne poursuit aucun intérêt distinct de celui des autorités publiques qui lui sont affiliées ;

**QUE** la commune exerce dès lors sur cette intercommunale un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

**QUE** l'intercommunale SA Resa réalise la presque totalité de ses activités avec les pouvoirs adjudicateurs qui la détiennent ;

**CONSIDERANT**, en fonction de ce qui précède et conformément à l'article 30 de la Loi du 17 juin 2016 précitée, que cette relation entre la Commune de Saint-Nicolas et Resa SA n'est pas soumise aux procédures prescrites par ladite Loi ;

**CONSIDERANT** que le crédit nécessaire pour financer cette dépense est inscrit à l'article 426/732-54 du budget extraordinaire ;

**VU** l'avis de légalité favorable de M. le Directeur financier, rendu le 16 janvier 2024 ;

Sur la proposition du Collège,

Par

**DECIDE** de :

- commander le remplacement de luminaires d'éclairage public par des dispositifs économiseurs d'énergie (LED) en divers endroits selon devis n° 0004002324 rédigé par la SA Resa ;
- passer ce marché avec Resa dans le cadre d'une relation "in house" ;
- financer la dépense, estimée à 327.869,82 € HTVA, soit 396.722,48 € TVAC, au moyen du crédit inscrit à l'article 426/732-54 du budget extraordinaire.

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au service travaux et mobilité.

\*\*\*\*\*

**8. DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - Règlement relatif à l'octroi d'une prime communale pour l'installation d'un commerce - Adoption**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1122-32 ;

**VU** le budget communal de l'exercice 2024, arrêté le 20 novembre 2023 par le Conseil communal ;

**VU** le Programme stratégique transversal 2019-2024, les actions 1.3.2.2. « *Encourager l'implantation d'activités économiques* » et 1.3.2.3. « *Plan d'actions en faveur du commerce local* » ;

**CONSIDERANT** que la volonté communale est d'encourager le développement du commerce de première nécessité et de qualité en apportant un soutien financier aux nouveaux commerçants ainsi qu'aux artisans ;

**CONSIDERANT** que ce soutien a pour objectif de les aider à lancer leur activité, dynamiser et accroître l'attractivité commerciale à Saint-Nicolas en y encourageant les commerces de proximité et la mixité de l'offre commerciale ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'arrêter les termes d'un règlement définissant les modalités et conditions d'octroi d'une telle prime ainsi que la procédure d'introduction des demandes ;

Sur proposition du Collège communal,

Par

**DECIDE**

**Article 1.** Afin de favoriser le développement local par le soutien aux entrepreneurs et artisans locaux de manière à y proposer une offre commerciale de proximité et de qualité, il est instauré, dans la limite des crédits budgétaires disponibles, une prime communale favorisant l'installation de candidats commerçants désirant s'installer à Saint-Nicolas.

**Article 2.** Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Commerce : toute entreprise morale ou en personne physique qui a pour objet la vente d'une marchandise ou d'une prestation de service aux particuliers. Elle doit être caractérisée par une vitrine située à front de rue. Les magasins de la grande distribution (sauf si franchisés), les magasins de nuit, les ASBL, les activités de professionnels à professionnels, les professions libérales, les activités dans le secteur des banques et assurances et les institutions d'enseignement ne sont pas repris dans cette définition ;

- L'Administration : L'Administration communale de Saint-Nicolas ;
- Qualité des commerces : la qualité d'un commerce s'entend comme l'aptitude à satisfaire les attentes du consommateur et les exigences du secteur, entendues comme les exigences légales et réglementaires promulguées par les autorités publiques et relatives à l'activité envisagée ou promulguée par le secteur. La qualité du commerce peut être jugée à travers les éléments suivants : concept commercial, produits proposés, proximité, éthique, originalité des produits/services, aménagement extérieur et intérieur, compétences de l'entrepreneur.
- Demandeur : toute entreprise, morale ou en personne physique, ayant un projet pour la création ou la relocalisation d'un commerce dans la commune, et plus particulièrement dans l'objectif de recréer une dynamique commerciale dans les quartiers de la commune.

**Article 3.** Le montant de la prime octroyée pour l'installation d'un commerce est établi comme suit :

- 1<sup>ère</sup> tranche : 2.000 € pour l'année de la demande ;
- 2<sup>ème</sup> tranche : 1.000 € supplémentaires, octroyés un an après le premier octroi, si les conditions d'octroi sont toujours remplies.

**Article 4.** Pour être éligible, le projet doit respecter les conditions suivantes :

- le commerce doit être installé sur le territoire de la commune ;
- le projet doit être créatif et l'assortiment proposé doit être qualitatif, original et novateur et correspondre aux besoins sur le territoire de la commune ;
- le demandeur doit être une entreprise morale ou en personne physique qui a pour objet la vente d'une marchandise ou d'une prestation de service aux particuliers ;
- la vitrine doit être visible de la rue ;
- le commerce devra être accessible au public selon des horaires réguliers, au moins un jour par semaine ;
- le commerce devra être économiquement viable et donc maintenu pendant 2 ans minimum après son ouverture. En cas de fermeture du commerce avant ce terme, le demandeur devra rembourser le montant de la subvention ;
- le commerce doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de l'activité ainsi qu'avec les législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales ;
- le commerce doit se conformer aux prescriptions urbanistiques, notamment en ce qui concerne les enseignes.

**Article 5.** La prime est cumulative avec d'autre(s) prime(s) éventuelle(s) instaurées par d'autres niveaux de pouvoir et ayant le même champ d'application.

**Article 6.** Pour bénéficier de la prime, le demandeur doit introduire par écrit auprès de l'Administration un dossier constitué des documents suivants:

- le formulaire de demande dûment rempli, daté et signé, dont le modèle est arrêté par le Collège communal ;
- une note de présentation du projet de maximum 5 pages ;
- des photos de l'emplacement tel qu'il est au moment de la demande ;
- un projet de plan d'aménagement de la surface commerciale ou des photos de la surface commerciale si cette dernière est existante ;
- un plan financier prévisionnel couvrant une période de 3 an réalisée avec l'accompagnement d'un organisme professionnel d'aide à la création (structure d'accompagnement à l'autocréation ou organisme agréé par la Région Wallonne) ou par un comptable professionnel ;

**Article 7.** La demande de prime, qui peut être introduite par courriel, courrier postal ou dépôt en mains propres, est instruite par le service communal désigné par le Collège communal. Les demandes introduites auprès de l'Administration sont traitées par ordre chronologique d'entrée des dossiers complets.

**Article 8.** La Collège communal examine le dossier, auditionne éventuellement le demandeur et décide si le projet peut bénéficier de la prime communale au regard des conditions fixées par le présent règlement.

Le Collège communal examine le dossier et motive sa décision sur la base des éléments suivants :

- la viabilité du projet et la solidité financière ;
- le caractère original du projet ;
- la qualité du commerce ;
- la dynamique qu'il va créer au sein du quartier où il va s'implanter.

En cas d'avis défavorable, le Collège communal invite le demandeur à revoir son dossier sur la base de ses recommandations et à réintroduire son projet. Un projet peut être introduit au maximum deux fois.

Le Collège communal est souverain dans ses décisions.

**Article 9.** Les premières tranches des primes communales accordées en exécution du présent règlement ne sont mises en liquidation que sur la base de réception des documents prouvant l'ouverture prochaine de l'activité commerciale et sur présentation d'une déclaration de créance mentionnant les coordonnées du bénéficiaire, le montant dû et le numéro du compte bancaire auquel le versement doit être effectué.

**Article 10.** Un an après le versement de la première tranche, le demandeur sollicite de l'Administration le versement de la deuxième tranche, en produisant les documents suivants :

- une note de maximum 5 pages précisant l'état d'avancement du projet ;
- des photos de la surface commerciale aménagée ;
- un plan financier adapté et un bilan financier de l'année écoulée.

Le versement de la deuxième tranche est conditionné au respect des conditions prévues à l'article 4.

**Article 11.** L'octroi de la prime n'implique en aucun cas que la Commune de Saint-Nicolas soit solidaire des dettes contractées par le demandeur.

**Article 12.** Les primes communales ne pourront être octroyées par le Collège communal que dans les limites des crédits budgétaires disponibles pour l'exercice en cours.

**Article 13.** Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier de la commune dans l'ensemble de sa communication sur le projet subventionné.

**Article 14.** En cas de fraude avérée ou de non-respect du présent règlement, l'Administration est autorisée, sur décision du Collège communal, à procéder à la récupération de la prime octroyée par toute voie de droit utile.

**Article 15.** Toute question d'interprétation relative au présent règlement, à l'attribution de la prime communale, à son paiement ou remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal.

**Article 16.** L'Administration peut, dans un délai de 5 ans à compter de la liquidation de la première tranche de prime, vérifier l'authenticité des informations fournies.

Le formulaire de demande et ses annexes sont conservées durant 5 ans et détruits ensuite. L'administration traite les données à caractère personnel obtenues dans le cadre de l'application du présent règlement selon des modalités disponibles sur le site internet communal : <https://www.saint-nicolas.be/gdpr-view>.

**Article 17.** Le présent règlement entre en vigueur le 1er mars 2024.

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au service développement économique.

\*\*\*\*\*

## 9. SPORTS - "Je cours pour ma forme (Session 2024)" - Partenariat avec l'ASBL Sport et Santé - Approbation d'une convention

### **LE CONSEIL,**

**VU** l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**CONSIDERANT** qu'il s'indique de renouveler la convention de partenariat avec l'ASBL « Sport et santé » relative au partenariat quant à l'organisation des activités "Je cours pour ma forme", et ce pour l'année 2024 ;

**CONSIDERANT** que cette convention s'inscrit dans l'objectif d'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la pratique du jogging ;

**VU** le projet de convention de partenariat en question,

Sur proposition du Collège Communal,

Par

**APPROUVE** le texte de la convention entre la commune de Saint-Nicolas et l'association « SPORT ET SANTE » - n° d'entreprise : 0882.012.486 - sise rue Vanderkindere 177 à 1180 BRUXELLES - relative aux modalités de collaboration en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier au jogging durant l'année 2024, et dont les termes suivent :

Entre la Commune de Saint-Nicolas (Rue de l'Hôtel communal, 63), représentée par son Collège communal, pour lequel agissent Madame Valérie MAES, Bourgmestre, et Monsieur Pierre LEFEBVRE, Directeur général, en exécution d'une délibération du Conseil communal du 29 janvier 2024, ci-après dénommée la Commune de Saint-Nicolas,

et d'autre part,

L'ASBL Sport & Santé dont le siège social est établi 177 rue Vanderkindere à 1180 Bruxelles, et pour laquelle agit Monsieur Jean-Paul BRUWIER, Président de l'ASBL Sport & Santé, ci-après dénommée l'ASBL Sport & Santé,

Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 – Objet

La convention a pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la Commune de Saint-Nicolas et l'ASBL Sport & Santé, en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied, dénommée « je cours pour ma forme » qui se déroulera tout au long de l'année 2024 par session de 12 semaines.

#### Article 2 – Durée

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties, et prend fin le 31 décembre 2024, sans qu'aucune reconduction tacite ne puisse être invoquée.

La présente convention concerne la ou les sessions suivantes :

- Session printemps (début des entraînements en mars)
- Session automne (début des entraînements en septembre)

#### Article 3 – Obligations de l'ASBL Sport & Santé

L'ASBL Sport & Santé proposera un programme d'activités destiné à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied ou à la marche.

Elle contractera à cet effet une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle des personnes participantes et des animateurs/animateuses socio-sportif(ve)s, dont la liste aura été transmise en début de session par la Commune de Saint-Nicolas.

Elle prodiguera à l'animateur/animateur socio-sportif(ve) de la Commune de Saint-Nicolas une formation spécifique destinée à permettre à ce(tte) dernier(e) de prendre en charge de manière optimale l'initiation des débutant(e)s .

Elle proposera à l'animateur/animateur socio-sportif(ve) de la Commune de Saint-Nicolas un recyclage annuel pour entretenir les connaissances acquises.

Elle fournira à l'animateur/animateur socio-sportif(ve) de la Commune de Saint-Nicolas un syllabus reprenant les plans d'entraînement et le livre officiel « je cours pour ma forme ».

Elle offrira à l'animateur/animateur socio-sportif(ve) de la Commune de Saint-Nicolas une assistance (téléphone, courriel) durant les mois de fonctionnement du projet.

Elle fournira à la Saint-Nicolas, un carnet entraînement-santé et les diplômes de réussite (selon les niveaux) pour les participants.

Elle fournira à l'animateur/animateur socio-sportif(ve) de la Commune de Saint-Nicolas les cadeaux ou remises éventuels offerts par les partenaires.

Elle offrira la possibilité de gérer les inscriptions des participants en ligne avec un versement unique à la clôture des inscriptions.

#### Article 4 - Obligations de la Commune de Saint-Nicolas

La Commune de Saint-Nicolas offrira son appui en matière d'assistance technique et logistique. Elle s'engage à :

- Désigner un ou plusieurs animateur\* socio-sportif chargé d'assurer l'initiation hebdomadaire des participants au programme.
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre la formation mentionnée à l'article 3 de la présente convention (1 journée).
- Charger ce ou ces animateur(s) socio-sportif(s) à suivre au moins un recyclage tous les 3 ans.
- De faire respecter les plans d'entraînement prévus selon les niveaux et l'objectif. (Important notamment pour valider la couverture en assurance).
- Utiliser le logo officiel "je cours pour ma forme" lors des communications nécessitant un logo.
- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393 de l'ASBL Sport & Santé :
  - Pour les frais administratifs par session de 12 semaines (quel que soit le nombre de niveaux organisés au sein de cette session) la somme forfaitaire de 250€ TVAC (frais administratif, envoi du matériel etc.)
  - Pour les frais de formation (débutant, expérimenté, spécialisé ou renforcement et équilibre) la somme de 320€ TVAC par animateur socio-sportif à former (dépense non-récurrente). A partir du 2ème animateur formé à la même session, au même niveau de formation, le prix est de 250€ TVAC (-20%).

Un bon de commande pour un montant de 250€ TVAC sera établi à cet effet pour l'année 2023.

- Verser sur le compte BE98 5230 8007 5393, la somme de 5€ par participant pour la couverture annuelle (année calendrier) en assurance conformément à l'article 3, paragraphe 2 (risque cardiaque couvert), sauf si la Commune de Saint-Nicolas prend en charge l'assurance sportive des participants.
- Transmettre sur support informatique à l'ASBL Sport & Santé, les informations personnelles nécessaires à cette assurance (nom, prénom, sexe, date de naissance, adresse postale, adresse électronique) via le fichier excel standard de l'ASBL Sport & Santé.
- Assumer l'aspect logistique de l'entraînement (lieu de rendez-vous, vestiaires ,... )

#### Article 5 - Divers

L'ASBL Sport & Santé est autorisée à introduire des dossiers de sponsoring et à bénéficier des aides perçues en conséquence.

Aucun partenariat ne pourra cependant être conclu s'il est de nature à nuire à l'image de la Commune de Saint-Nicolas, ou s'il est porteur d'un message contradictoire par rapport à l'action de service public menée par cette institution.

Aucun sponsoring ne pourra être conclu par la Commune de Saint-Nicolas dans le cadre du programme « je cours pour ma forme » sans un accord préalable de l'ASBL Sport & Santé (pour notamment éviter de concurrencer les partenaires officiels du programme).

La Commune de Saint-Nicolas peut demander aux participants une participation aux frais ne pouvant excéder 60€ par programme de 12 semaines. Cette somme étant la propriété de la Commune de Saint-Nicolas.

#### Article 6 – Litiges

Toute contestation relative à l'exécution de la présente convention relève de la compétence exclusive des Tribunaux de Bruxelles.

Fait de bonne foi à Saint-Nicolas, le ..../..../2024 en 2 exemplaires, chacune des parties reconnaissant, par sa signature, avoir reçu le sien.

Pour l'ASBL Sport & Santé  
Saint-Nicolas

La coordinatrice

Pour la Commune de

La Bourgmestre

Le directeur général

La présente délibération sera transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au service des sports.

\*\*\*\*\*

#### 10. SERVICE SOCIAL - Mise à disposition d'un local sis Rue du Maquis 17 à 4420 Saint-Nicolas - Approbation d'une convention à conclure avec la société des Habitations sociales de Saint-Nicolas

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie et de la décentralisation ;

**CONSIDERANT** que la société des Habitations sociales de Saint-Nicolas est propriétaire de l'immeuble dit « Home Communal » situé Rue du Maquis 17 à 4420 Saint-Nicolas ;

**CONSIDERANT** que ce bâtiment a été mis à disposition de la commune (activités de pensionnés liées au service social communal) ;

**CONSIDERANT** qu'une nouvelle affectation est proposée, à savoir l'organisation d'activités du S.I.V.S. (Service d'Inclusion et de Valorisation Sociale) de l'occupant, notamment des formations ;

**CONSIDERANT** que, dans ce cadre, il s'indique de conclure une nouvelle convention avec le propriétaire ;

Sur la proposition du Collège,

Par

**APPROUVE** le texte de la convention ci-dessous :

## **Convention de mise à disposition d'un local des Habitations Sociales de Saint-Nicolas à l'Administration Communale de Saint-Nicolas au profit du S.I.V.S.**

### **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

D'une part, les **Habitations Sociales de Saint-Nicolas**, ci-après dénommées "le propriétaire", représentées par M. Michel François, Président et M. Lambrechts Patrick, Directeur-gérant, ci-après le propriétaire ;

**Et**

D'autre part, l'**Administration Communale de Saint-Nicolas**, dont le siège est situé Rue de l'Hôtel communal 63 à 4420 Saint-Nicolas, représentée par Mme Valérie MAES, Bourgmestre et M. Pierre LEFEBVRE, Directeur général, dûment autorisés par le Conseil communal en sa séance du 29 janvier 2024, ci-après dénommée "l'occupant" ;

### **IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT:**

#### **Art. 1<sup>er</sup> – Objet de la convention**

Le propriétaire met à disposition, de façon exclusive, l'immeuble dit « Home Communal » situé Rue du Maquis 17 à 4420 Saint-Nicolas à l'occupant, qui l'accepte.

La présente convention, et l'occupant le reconnaît expressément :

- N'est pas un bail de droit commun, régi notamment par les articles 1708 et s. du Code civil ;
- N'est pas soumise au décret wallon du 15 mars 2018 relatif au bail d'habitation ;
- N'est pas soumise aux dispositions relatives aux baux à ferme et aux baux commerciaux.

#### **Art. 2 – Motif de la mise à disposition**

Le propriétaire met à disposition de l'occupant le bien visé à l'article 1<sup>er</sup> pour que puissent y être installées les activités du S.I.V.S. (Service d'Inclusion et de Valorisation Sociale) de l'occupant, notamment des formations.

Cette utilisation est exclusive de toute autre.

#### **Art. 3 – Prix et charges**

La mise à disposition du local visé à l'article 1<sup>er</sup> se fait à titre gratuit.

L'occupant s'engage à s'acquitter de toutes les assurances.

Les abonnements privés aux réseaux de distribution d'eau, d'électricité, de gaz et les frais relatifs tels que le coût des raccordements, des consommations, des entretiens, des provisions et des locations de compteur sont mis à charge de l'occupant.

L'occupant s'engage à occuper le bien en personne prudente et responsable.

L'occupant accepte et connaît le bien dans l'état où il se trouve, avec toutes les servitudes actives, apparentes, non apparentes, continues ou discontinues, sans qu'il puisse être demandé une indemnité au propriétaire du chef de vices quelconques, apparents ou non apparents du bien concerné.

#### **Art. 4 – Durée de la convention**

La présente convention, qui prend cours le 1<sup>er</sup> février 2024, est conclue pour une durée d'un an, à chaque fois tacitement renouvelable pour une période de même durée.



Chacune des parties peut y mettre fin, moyennant un préavis de trois mois notifié à l'autre partie par envoi recommandé, le cachet de la poste faisant foi.

Dans tous les cas, aucune indemnité n'est due.

#### **Art. 5 – Réparation, travaux et entretien**

§1<sup>er</sup>. Sont à charge de l'occupant :

- Le nettoyage du local.
- Gestion des poubelles.
- Les réparations dites locatives ou de menu entretien ;
- L'obligation d'user des lieux en personnel prudent en se comportant de façon raisonnable et prévoyante ;
- L'obligation de prévenir le propriétaire, dans un délai raisonnable, de toutes déficiences ou anomalies dans les locaux. A défaut, l'occupant s'expose à devoir supporter l'aggravation des dommages causés par sa passivité.

L'occupant est tenu de signaler, par écrit, toute modification qu'il souhaiterait apporter afin de pouvoir exercer ses activités, et ce dans un délai raisonnable.

§2. Sont à la charge du propriétaire :

- Les grosses réparations ;
- Les réparations de gros entretiens, c'est-à-dire celles qui peuvent devenir nécessaires pendant la durée de la convention et qui sont autres que les réparations dites locatives ou les grosses réparations ;
- Les réparations résultant de l'usure normale, de la vétusté, de la force majeure, d'un vice de construction ou d'une malfection ;
- La réparation ou le remplacement des éléments en panne ou défectueux pour autant que l'occupant l'ait avisé et que la cause ne soit pas liée à un mauvais usage ou à un manque d'entretien de la part de l'occupant.

#### **Art. 6 – Interdiction de cession**

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage de l'immeuble visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

Fait en double exemplaire à ....., le..... dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire

Le propriétaire,

L'occupant

La présente délibération est transmise :

- à M. le Directeur financier ;
- au service social communal.

\*\*\*\*\*

#### **11. INSTRUCTION PUBLIQUE ET ACCUEIL TEMPS LIBRE - Promotion de la Santé à l'Ecole - Affiliation à un centre agréé - Renouvellement de la convention**

#### **LE CONSEIL,**

**VU** le décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école ;

**VU** l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 août 2022 fixant la procédure et les conditions d'agrément des services, en application du décret du 14 mars 2019 relatif à la promotion de la santé à l'école ;

**VU** la délibération du conseil communal du 29 septembre 2014 décidant de renouveler une convention avec le service de Promotion de la Santé à l'école de la Province de Liège ;

**CONSIDERANT** que la convention arrive à échéance et que celle-ci doit être renouvelée ;

Sur la proposition du Collège,

Par

**APPROUVE** la convention, expirant le 31 aout 2030, à conclure avec le Service de Promotion de la santé à l'école de la Province de Liège, rue Cockerill, 101 à 4100 Seraing.

La présente délibération est transmise au service Instruction publique & accueil temps libre.

\*\*\*\*\*

**12. DIVERS - Soutien à l'ASBL "Régie des quartiers de Saint-Nicolas" dans le cadre de sa demande de renouvellement d'agrément**

**LE CONSEIL,**

**VU** le code wallon de l'Habitation durable ;

**VU** l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 décembre 2013 relatif aux organismes de logement à finalité sociale ;

**VU** les statuts de l'ASBL « Régie des quartiers de Saint-Nicolas »;

**VU** l'objet social de l'ASBL tel que défini dans l'article 3 des statuts et considérant qu'il convient d'améliorer les conditions de vie des différents quartiers de Saint-Nicolas et de favoriser les conditions d'insertion socioprofessionnelle de ses habitants ;

Sur la proposition du Collège,

Par

**DECIDE** de soutenir la demande de renouvellement d'agrément de la régie des quartiers (ASBL Régie des quartiers de Saint-Nicolas) sur les quartier) suivants dont les activités couvriront son territoire : Saint-Nicolas, Montegnée, Tilleur ;

**DECIDE** de rappeler son soutien à l'ensemble des services d'activités citoyennes de l'ASBL Régie des Quartiers de Saint-Nicolas, manifesté notamment par la mise à disposition de personnel (2 ETP) et de locaux, à titre gratuit, (Pavillon des Libertés, cafétéria de la salle culturelle de Montegnée, ancienne coopérative de Tilleur, cafétéria de la Maison des Terrils etc.), en ce compris la prise en charge par la commune des charges afférentes à ces locaux (énergies, eau etc.) ;

**CONFIRME** la désignation de ses représentants au sein de l'assemblée générale et de l'organe d'administration de l'ASBL, pour la mandature en cours (délibérations du 29 avril 2019).

\*\*\*\*\*

**13. DIVERS - Questions orales d'actualité**

**LE CONSEIL,**

**VU** le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-10 §3 ;

**VU** le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, les articles 75 et 77 ;

**PREND CONNAISSANCE** des questions orales d'actualité des membres du Conseil communal et des réponses y apportées par le Collège communal.

\*\*\*\*\*

**HUIS-CLOS**

(...)

PROJET